

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE

COMMUNE DE LA CHAPELLE ANTHENAISE

DE LA CHAPELLE ANTHENAISE
53950

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

Tel : 02-43-01-10-73

E-Mail:

contact@lachapelleanthenaise.fr

Le seize décembre deux mil vingt et un à vingt heures trente minutes, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme FOUGERAY Isabelle, Maire

| Afférents Au Conseil Municipal | En exercice | Ont pris part à la délibération |
|--------------------------------------|----------------|---------------------------------------|
| 15 | 15 | 09 |

Etaient présents : FOUGERAY Isabelle- Maire, HOUSSEAU Mickaël- 1^{er} adjoint, FRANGEUL Savéria-2nd adjoint, BERGERE Christophe- 3^{ème} adjoint, BOULAY Karine- 4^{ème} adjoint, LERAY Patrick, , BIGARRET Gaël, DURAND Lydia , CHARPENTIER Adeline,

Absents excusés : COUTELLE Nadine ,DUVAL Angélique, JOUIN Malvina PIPART Eric

Absents non excusés : DECRESSAC Guillaume, LEGRAND Jérôme,

Date de la convocation 09/12/2021

Secrétaire de séance : Mme FRANGEUL Savéria

Date d'affichage : 09/12/2021

Pouvoir : Mme COUTELLE donne pouvoir à M BERGERE

Mme DUVAL donne pouvoir à Mme FRANGEUL

Mme JOUIN donne pouvoir à Mme FOUGERAY

M PIPART donne pouvoir à M BERGERE

ORDRE DU JOUR

Réforme relative à l'enfouissement coordonné des réseaux de communication électroniques

Madame le Maire expose que :

Depuis 2004, la loi pour la confiance dans l'économie numérique imposait, lorsqu'il était à l'initiative de la collectivité propriétaire du réseau électrique, que l'enfouissement des réseaux électriques et de communications électroniques disposés sur supports communs se fasse à frais partagés entre la collectivité et l'opérateur, et que les modalités de ce partage soient réglées par des conventions.

La loi de décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique (Loi PINTAT), applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, a profondément modifié les dispositions en vigueur.

Dans sa nouvelle rédaction :

- Elle impose à l'opérateur d'enfouir la totalité de sa ligne dès lors que celle-ci comporte au moins un appui commun, et non plus seulement les tronçons sur appuis communs, et de prendre en charge la totalité des dépenses d'étude et de réalisation du câblage.
- Elle maintient l'obligation pour l'opérateur de supporter une quote-part des coûts.
Sur le département de la Mayenne, cette obligation se traduit par la fourniture des chambres et fourreaux.
- Elle offre l'alternative suivante :
 - o Soit la personne publique finance intégralement les installations de génie civil (GC), **elle en reste propriétaire**, dans le cas présent l'article L 2224-35 du CGCT, désigne l'AODE, donc Territoire d'énergie. L'opérateur dispose d'un droit d'usage de cette infrastructure (convention option A) ;
 - o soit Orange contribue partiellement au financement des installations et en reste propriétaire, la personne publique y disposant d'un droit d'usage (convention option B)

Territoire d'énergie Mayenne, à qui nous avons confié la compétence, va, pour optimiser les possibilités, ratifier localement l'une et l'autre des conventions type A et B avec Orange. Si une seule des deux conventions était signée, tous les chantiers d'enfouissement menés par la suite sur le territoire du Département, seraient gérés selon les dispositions de cette unique convention sans laisser de liberté de choix.

L'option A est ainsi définie :

La personne publique finance intégralement les installations (GC) de communications électroniques ainsi créées et en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance (ces prestations sont réalisées par Territoire d'énergie Mayenne). Orange y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements (câblage) de communications électroniques préexistantes, et s'acquitte annuellement du prix de location des installations mises à sa disposition.

Compte tenu des nouvelles répartitions des charges, globalement, cette option ne modifie pas sensiblement l'équilibre financier pratiqué actuellement dans le cadre des projets d'enfouissement. Cependant, la propriété des infrastructures emportera l'éligibilité de ces travaux du FCTVA. Disposition qui n'est pas envisageable si Orange reste propriétaire de l'ouvrage.

Dans le cadre de cette option A, la personne publique peut, si elle le souhaite, poser des installations surnuméraires (Fibre Optique ou autre) en supplément de celles strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes de communications électroniques préexistantes.

L'option B est ainsi définie

La personne publique ne finance pas intégralement les installations souterraines ainsi créées, Orange les finance en partie (actuellement par la prise en charge de la seule fourniture), en reste propriétaire et confère un droit de passage à la personne publique.

A cet effet, la convention prévoit systématiquement un droit d'usage sous la forme d'un fourreau dédié de 45 mm de diamètre dont la personne publique a la libre disposition. Dans la mesure où la personne publique aura financé la mise en place de ce fourreau, elle n'en supporte bien entendu aucun coût de location. En revanche, elle reste redevable des frais de gestion, d'exploitation, de maintenance, d'entretien et de renouvellement supportés par l'opérateur (selon le tarif en vigueur). Dans ce cas la propriété de l'infrastructure revient à Orange et la collectivité ne peut donc pas récupérer la TVA.

Au regard de ces informations, nous sommes appelés, dans le cadre d'une délibération, à nous prononcer sur le régime de propriété des installations que nous souhaitons adopter. Sachant, que subséquemment, tous les chantiers d'enfouissement menés sur notre territoire, seront gérés selon les dispositions de ce choix.

Territoire d'énergie Mayenne nous informe que conformément à l'esprit des directives prises au plan national afin de lutter contre la fracture numérique et au développement du Très Haut Débit, il convient, autant que faire se peut, de privilégier le choix de l'option A qui offre davantage de latitude. La gestion de la propriété des ouvrages et de leur maintenance n'étant pas un problème majeur à surmonter. Il nous rappelle par ailleurs que depuis 1990 les collectivités sont propriétaires de la plupart des réseaux de communications électroniques réalisés dans le cadre des lotissements.

En conclusion, Madame le Maire demande donc au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la situation exposée
- d'exprimer son choix sur l'alternative retenue en matière de propriété des ouvrages d'infrastructures des réseaux de communications électroniques (option A ou B). Rappelant, que ce choix irréversible, conditionnera la réalisation de tous les projets d'enfouissement projetés par la commune à compter du 1^{er} janvier 2022

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de la situation et arrête la décision suivante :

-Retient, à l'unanimité des membres présents l'option A en matière de propriété des ouvrages d'infrastructures des réseaux de communication électroniques,

- Autorise Madame le Maire à procéder à toute démarche utile à l'aboutissement de cette décision.

Assurances du personnel communal 2022- délibération d'adhésion à revoir

Madame le maire donne lecture d'un courrier émanant de M le Président du Centre de Gestion de la Fonction publique, qui expose que bien que le marché relatif aux garanties statutaires prévoyait un maintien des taux pendant toute la durée du contrat soit jusqu'au 31 décembre 2022, l'assureur n'est plus en capacité de les maintenir au motif d'une forte augmentation des sinistres.

Par conséquent, les négociations ont abouti à un consensus sur :

- Une augmentation des taux de 10 % pour 2022,
- Un remboursement des indemnités journalières à 80 % au lieu de 100 % précédemment,
- Les frais médicaux liés aux accidents du travail et maladies professionnelles restent remboursés à 100 %.

Un avenant est donc proposé à chacune des collectivités adhérentes pour 2022.

Selon la formule retenue par délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2021, le taux applicable à la collectivité passerait de 4.73 % à 5.20 % ce qui amènerait à la cotisation 2022 à 12583 € contre 11202 € précédemment et la méthode de calcul du centre de gestion évoluerait en ce sens qu'elle prendrait en compte la masse salariale déclarée x le taux de cotisation 2021x 6 % ce qui pourrait porter la somme due au CDG à 670 €.

Le remboursement des salaires et charges patronales serait également limité à 80 %.

| ORGANISME | GARANTIE | FRANCHISE | Agent CNRACL | Agent ircantec | Nouveau taux 2022 | Montant prévisionnel cotisation |
|-----------|----------------------|---|-----------------|-------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| CIGAC | Maladie ordinaire | 10 jours | 8.04 % | 1.15 % | | 18935 € |
| | CLM-CLD | Sans | 8.04 % | 1.15 % | | |
| | MATERNITE | Sans | 8.04 % | 1.15 % | | |
| | ATMP | Sans | 8.04 % | 1.15 % | | |
| CDG | Maladie ordinaire | 30 jours | 4.35 % | 0.99 % | 5.20 % | 12583 € |
| | | 15 jours | 4.54 % | | | |
| | | 15 jours (annulation après 60 jours continus) | 4.73 % | | | |
| | CLM-CLD | Sans | Idem MO | 0.99 % | 1.08 % | |
| MATERNITE | Sans | Idem MO | 0.99 % | 1.08 % | | |
| ATMP | Sans | Idem MO | 0.99 % | 1.08 % | | |

Pour exemple : arrêt de travail d'un agent CNRACL de catégorie C dont le salaire brut mensuel est de 1800 € et les charges patronales à 850 €, le remboursement actuel est total soit 2650 € (pour un arrêt de 30 jours après délai de carence)

Après avoir validé les nouvelles conditions, le remboursement sera de 2120 € soit 530 € de moins par rapport aux conditions actuelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide l'avenant proposé par le centre de gestion de la FPT pour les garanties statutaires du personnel concernant l'année 2022.
- Autorise Madame le Maire à procéder à toute signature utile à ce dossier.

Comptabilité :

Restes à recouvrer- provisions de 179 € à valider

Madame le Maire expose qu'elle a reçu l'état des restes à recouvrer anciens de la Trésorerie du Pays de Laval.

Ces créances anciennes non recouvrées indiquent une dépréciation et par conséquent, il est nécessaire de la constater afin de donner une image fidèle de la situation financière et du résultat de la commune.

Il est donc proposé de provisionner les dossiers les plus anciens, qui par ailleurs sont peu élevés. En tout état de cause, les créances douteuses de plus de deux ans doivent être provisionnées à hauteur de 15 %. Compte-tenu des montants, il est proposé de les provisionner à hauteur de 100 % soit pour 179 €.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de ces provisions par délibération.

Si ces restes à recouvrer devaient faire l'objet d'un encaissement ou d'une admission en non-valeur, la provision serait reprise par un titre les années suivantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide du provisionnement de la somme de 179 € en constat de restes à recouvrer anciens
- Autorise Madame le Maire à procéder à toute opération nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Méthode d'amortissement comptable à déterminer

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Il est rappelé que pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire.

La procédure d'amortissement nécessite l'inscription au budget primitif :

- D'une dépense, en section d'investissement aux subdivisions concernées du chapitre 68 « dotations aux amortissements et provisions »
- D'une recette, du même montant, en section d'investissement, aux subdivisions concernées du chapitre 28 « amortissements des immobilisations »

Vu l'article L 2321-2 27 et 28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, détermine les durées d'amortissement suivantes sur les opérations énumérées ci-dessous :

| Article | Biens ou catégories de biens | Durée amortissement |
|-----------------|--|--|
| 204111 à 204421 | Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études | 5 ans |
| 204112 à 204422 | Subventions d'équipements versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures | 15 ans si bénéficiaire public 5 ans si bénéficiaire privé |
| 204113 à 204423 | Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national | 15 ans |
| 205 | Logiciels | 2 ans |

Compte 266- participations anciennes pour emprunt au district- sortie à prévoir

Le bilan de la commune de la Chapelle Anthenaïse comporte au compte 266 des participations au profit du District versées pour un montant total de 61.99 €

Ces participations financières demeurant toujours à l'actif comme à l'inventaire et se détaillent ainsi.

- Participations district : 61.99 €

Ces créances, n'étant justifiées par aucun engagement juridique, correspondent en réalité à des subventions relevant depuis la réforme de l'instruction M 14 du compte 204X qui fait l'objet d'un amortissement obligatoire.

Dans l'ancienne nomenclature M11, ces subventions étaient retracées au compte 27 qui a été repris au compte 26 lors de la transposition M11 en M14 en 1996, alors qu'elles relevaient du compte 204.

Pour corriger ces erreurs, il y a lieu de mettre en application les préconisations l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) N°2012-05 du 18 octobre 2012. Les sorties sont matérialisées par des opérations d'ordre non budgétaires réalisées uniquement par le comptable de la collectivité :

1. Annulation du traitement comptable erroné initial et imputation au compte imparti :
Débit 2041582-Crédit 266 pour 61.99€
2. Reconstitution des amortissements
Débit 28041582-Crédit 1068 : 61.99€
3. Sortie du bien à la suite de son amortissement
Débit 28041582-Crédit 2041582 : 61.99 €
4. Sortie des autres participations erronées
D 1068 Crédit 266 pour 61.99 €

Le conseil municipal

-Valide l'utilisation du compte 1068 pour la sortie des créances du bilan de la commune par opérations d'ordre non budgétaires et autorise le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Décision modificative n° 2 pour ouvertures de crédits suite aux sorties des actifs du compte 266

Madame le Maire informe le conseil municipal que les sorties d'actif du compte 266 doivent être formalisées par l'ouverture des crédits nécessaires.

En conséquence, la décision modificative n° 2 du budget principal est adoptée comme suit :

Section d'investissement

| Article | Dépenses | Recettes |
|----------------------------|-----------|----------|
| 266- participations | | 61.99€ |
| 1068-excédents capitalisés | 61.99 € | |
| 238- avances et acomptes | - 61.99 € | |

:

Personnel communal :

Poste d'adjoint technique-suppression et ouverture de poste si nécessaire

Madame le Maire donne le compte rendu des rencontres avec les candidats au poste d'adjoint technique.

Une réunion du conseil municipal est fixée au mercredi 22 décembre 2021 pour procéder en cas de besoin, à la suppression du poste d'adjoint technique principal de 2nde classe, à la création d'un nouveau poste à temps complet et à la modification du tableau du personnel communal.

Questions diverses

Adhésion à E Collectivités

Madame le maire rappelle aux membres présents que la commune de la Chapelle Anthenaïse a décidé par délibération du 28 octobre dernier de continuer à bénéficier de l'hébergement du site internet pour l'année 2022 près de E Collectivités, nouvelle entité prenant le relais de l'association Internet Commande Publique.

Il ressort des contacts avec les responsables de E Collectivités qu'une cotisation est obligatoire pour bénéficier des services. Elle représente 0.68 € par habitant soit pour 2022 la somme de 697 € à laquelle s'ajoute le coût lié à l'hébergement et la maintenance du site internet pour 300 €.

De plus, il y a lieu de d'élire un représentant de la commune pour siéger au sein du collège des élus, qui sera chargé de procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical de E Collectivités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Reporte sa décision au motif que le site internet est en cours de refonte et qu'il y a lieu d'interroger le titulaire du devis sur l'état d'avancement de son travail de réécriture et sur la nécessité de conserver le site internet actuel sur l'année 2022.